

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 16 mars 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Ferme Eolienne de Villegats

2 rue du Libre Echange
31000 Toulouse

Références : 2023 187 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0003102230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 novembre 2022 du parc éolien exploité par la société Ferme Eolienne de Villegats aux lieux-dits Grands champs, Plantes au marais, les Cornouilleres, les Bouchers et La vallée au jeu sur la commune de Courcôme (16700),. L'inspection a été annoncée le 21 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferme Eolienne de Villegats
- Lieux-dits Grands champs, plantes au marais, les cornouilleres, les bouchers, la vallée au jeu 16700 Courcôme
- Code AIOT : 0003102230
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Visite d'inspection du parc éolien exploité par la société Ferme éolienne de Villegats sur la commune du même nom. Ce parc, constitué de 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,4 MW et d'une hauteur en bout de pales de 149,4 m, a été autorisé sous le régime de l'autorisation unique le 24 août 2018. Il a été mis en service en janvier 2021. La société Ferme éolienne de Villegats, initialement filiale de la société Abo Wind est, depuis 2020, filiale de la société Monaco Energies Renouvelables fondée par le Gouvernement Princier et la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- opérations de maintenance et contrôles périodiques
- Maîtrise des niveaux sonores
- Protection des habitats (biodiversité)
- mesures de suivi chiroptères et avifaune

- garanties financières
- Intégration paysagère

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Protection des habitats (biodiversité)	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, II de l'article 3 du titre II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 24/08/2018, I.b de l'article 3 du titre II	/	Sans objet
10	Recensement de colonies de chiroptères	Arrêté Préfectoral du 24/08/2018, I.b de l'article 3 du titre II	/	Sans objet
11	Maîtrise des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 24/08/2018, article 6 du titre II	/	Sans objet
12	Conformité de l'impact paysager	Arrêté Préfectoral du 24/08/2018, III de l'article 3 du titre II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Equipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, III de l'article 18	/	Sans objet
2	Contrôles visuels des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, II de l'article 18	/	Sans objet
3	Contrôle des brides et fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, I de l'article 18	/	Sans objet
4	Registre des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
5	Identification et affichages de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
6	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30	/	Sans objet
8	Bridage chiroptérologique	Arrêté Préfectoral du 24/08/2018, I.a de l'article 3 du titre II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si une partie de points de contrôle n'appelle pas d'observation, l'exploitant doit adresser au service d'inspection les rapports de suivi environnementaux qu'il fait réaliser : biodiversité, bruit. Il doit en outre justifier de la mise en place des mesures en faveur de la biodiversité prévues dans son arrêté d'autorisation (plantation de haies).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 ¹ , III de l'article 18
Thème(s) : Risques accidentels, équipements de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]
Constats : Parc éolien mis en service début 2021. L'ensemble des opérations de maintenance sont effectuées par le turbinier NORDEX pour le compte de ABO WIND qui assiste la société M.E.R. (Monaco Energies Renouvelables) pour l'exploitation de ce parc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôles visuels des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, II de l'article 18
Thème(s) : Risques accidentels, équipements de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. [...]
Constats : Manuel d'entretien et registre maintenance dématérialisés. Derniers rapports de maintenance T3 d'avril 2022 fourni pour chacune des éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

¹ Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

N° 3 : Contrôle des brides et fixations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, I de l'article 18
Thème(s) : Risques accidentels, équipements de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Manuel d'entretien et registre maintenance dématérialisés. Derniers rapports de maintenance T3 d'avril 2022 fourni pour chacune des éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Manuel d'entretien et registre maintenance dématérialisés. Derniers rapports de maintenance T3 d'avril 2022 fourni pour chacune des éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Identification et affichages de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement
Constats : Pas d'observations
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Existence des garanties financières
Constats : Le site dispose de garanties financières jusqu'en 2024
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Protection des habitats (biodiversité)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018 ² , II de l'article 3 du titre II
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des habitats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] De nouvelles haies par rapport à celles identifiées dans l'étude d'impact devront être localisées autour du projet, dans l'objectif de créer un corridor boisé, pour un linéaire minimal de 6,7 km. [...]
Constats : Il est demandé à l'exploitant de fournir la convention avec son prestataire PROM'HAIES et d'indiquer les délais de réalisation de ces plantations, les zones qui seront plantées et la nature des plantations. Ces éléments sont attendus pour le 15 avril 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bridage chiroptérologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2018, I.a de l'article 3 du titre II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de bridage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.a – Mesures de réduction Chiroptères Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel de certaines éoliennes du parc) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères, est mis en œuvre [...]
Constats : Différents échanges ont eu lieu durant les années 2021 et 2022 avec le service d'inspection avec l'exploitant. Ce dernier a fait évoluer progressivement son bridage en le renforçant au regard du suivi de mortalité de ce parc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

2 Arrêté préfectoral n° 16-2018-08-23-003 du 23 août 2018 portant autorisation unique de la demande déposée par la SNC "Ferme éolienne de Villegats" d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Villegats

N° 9 : Suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2018, I.b de l'article 3 du titre II
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, entre début mai et fin octobre et au pied de toutes les éoliennes, les trois années suivant la mise en fonctionnement du parc, puis tous les dix ans. [...]
Constats : Un suivi est réalisé : le suivi de l'année n°1 établi en janvier 2022 a été fourni. Ce suivi a montré un impact fort et significatif avec des mortalités de chiroptères. Suite à ce suivi, l'exploitant a fait évoluer son bridage. Déclaration de mortalité d'aout 2022 : plusieurs cadavres d'alouette des champs. Ce suivi doit se poursuivre et faire l'objet d'une nouvelle analyse afin de s'assurer que le bridage actuel est suffisant. Le suivi de l'année 2022 doit être adressé au service d'inspection accompagné des analyses de l'exploitant pour le 15 avril 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Recensement de colonies de chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2018, I.b de l'article 3 du titre II
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un recensement des colonies de reproduction de chauves-souris du château de Verteuil est réalisé sur une durée de 5 ans dès la première année de fonctionnement.
Constats : Le suivi de l'année 2022 doit être adressé au service d'inspection accompagné des analyses de l'exploitant pour le 15 avril 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Maîtrise des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2018, article 6 du titre II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de bridage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée [...] dans un délai de douze mois à compter de la mise en service [...]. Dans l'attente [...] le plan de bridage décrit en annexe 5 de l'étude d'impact est appliqué. Le plan de bridage optimisé après installation du parc et mesures acoustiques est transmis à l'inspection. [...]
Constats : Il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'inspection le dernier rapport de mesure acoustique accompagné de sa proposition de plan de bridage optimisé pour le 15 juin 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Conformité de l'impact paysager

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2018, III de l'article 3 du titre II
Thème(s) : Risques chroniques, intégration paysagère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III – Protection du paysage [...] Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact, en particulier concernant la covisibilité envisagée avec la zone classée en 2017 du Château de Verteuil. Cette vérification donne lieu à la comparaison de chaque photomontage avec la prise de vue réelle correspondante ; pendant les prises de vue depuis Verteuil, les nacelles sont orientées face au point de vue. Pour les autres prises de vue, elles sont orientées, dans la mesure du possible, de manière à prendre en compte la situation la plus défavorable. En cas d'anomalie détectée, l'exploitant informe l'inspection des installations classées (DREAL). Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL)
Constats : L'exploitant adresse à l'inspection pour le 15 juin 2023 le rapport de vérification (prises de vues comparées à chaque photomontage).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet